



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Nâves-Parmelan (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00134

DÉCISION du 23 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00134 déposée le 29/07/2016 par la commune de Naves-Parmelan ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2016 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la révision du PLU s'oriente vers une consommation modérée de l'espace en ouvrant à l'urbanisation en extension urbaine pour l'habitat environ 3ha maximum autour du Chef-Lieu, ainsi que 2ha maximum en extension de la zone artisanale existante pour les activités économiques, en compatibilité avec le SCoT du Bassin Annécien ;

Considérant le travail de recherche de densification effectué sur certaines zones ouvertes à urbanisation, traduit par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (par exemple réalisation de petits collectifs et objectif de tendre à une densité moyenne communale de 20 logements/ha dans la production future) ;

Considérant que le projet prend en compte le patrimoine naturel et écologique du territoire communal, en particulier :

- les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lachat de Dingy » et « rives du Fier, de les Glières à les Rochettes »,
- la ZNIEFF de type 2 « centre du massif des Bornes »,
- les zones humides (n°227, 585 et 586),

en les classant en zonage N (Nr ou Nzh) ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de PLU prend en compte les éléments de la carte des aléas notifiée par le Préfet à la commune le 7 novembre 2011, qui identifie les secteurs soumis à des risques naturels de glissement de terrain, de chute de pierres et de débordement torrentiel, notamment par l'interdiction de construction en secteur exposé à aléas forts ou moyens ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet d'élaboration du PLU de Naves-Parmelan n'est pas de nature à justifier la réalisation

d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire de Nâves-Parmelan, concernant la commune de Nâves-Parmelan (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1